

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DES EAUX POTABLES

Vu notamment :

- les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;
- la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;
- l'Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable du 08.01.1969 ;

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le Service des eaux potables (ci-après : le Service) est un service de la commune de Conthey et s'étend sur tout le territoire communal.

Le présent règlement a pour but de régir, sur le territoire communal, la gestion et la distribution de l'eau potable.

Art. 2 Tâches du Service et surveillance

Al. 1 Le Service établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux compteurs. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut être exceptionnellement assuré par des réseaux privés.

Al. 2 Sous réserve des restrictions prévues à l'article 12 du présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il peut être fait utilisation des réseaux privés.

Al. 3 Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.

Al. 4 Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

Al. 5 L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 3 Responsabilité

- Al. 1 La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population.
- Al. 2 L'eau est fournie au compteur. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.
- Al. 3 L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée.

Art. 4 Force majeure

- Al. 1 La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.
- Al. 2 Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

II RAPPORT DE DROIT

Art. 5 Gestion

- Al. 1 Le Service assure le captage des eaux et l'établissement des conduites principales. Ces conduites établies selon un plan ou selon une décision du Conseil communal et qui desservent l'ensemble des installations constituent le réseau public.
- Al. 2 Le Service est responsable de sa gestion et en assure l'entretien. Les propriétaires sont tenus de laisser passer les conduites sur leurs propriétés.

Art. 6 Améliorations

Sous réserve des obligations que lui imposent les exigences de la lutte contre l'incendie, le Service étend ou renforce le réseau de distribution dans la mesure où il le juge utile et reste libre de refuser toute demande de raccordement qui lui paraît présenter des inconvénients ou entraînerait des frais hors de proportion avec la recette nouvelle probable. Demeure réservée la détermination de conditions spéciales par le Service.

Art. 7 Raccordement

Al. 1 En principe, tout usager qui en fait la demande peut se raccorder au réseau public ; il devient un abonné.

Al. 2 Toute demande de nouvelle prise doit être adressée par écrit au Service. Elle contiendra un plan de situation indiquant le point souhaité de raccordement au réseau public, le calibre de l'embranchement, un schéma général des installations intérieures, la signature du propriétaire et le nom de l'installateur.

Art. 8 Propriétaire

Al. 1 Lors de la vente d'un immeuble, le propriétaire en avise immédiatement le Service.

Al. 2 Sous réserve d'une autre convention, approuvée par le Service, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 9 Contrôle - réseau

Le Service a le droit en tout temps de vérifier l'état des conduites et installations sur le domaine privé. Si des défauts sont constatés, il impartira au propriétaire un délai pour y remédier. En cas de refus, la fourniture de l'eau pourra être suspendue.

III RESEAUX, BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS

Art. 10 Embranchement

En règle générale, chaque immeuble aura son embranchement particulier desservi par une prise séparée. La prise sera exécutée aux frais du propriétaire, par le Service ; elle sera commandée par une vanne placée au départ de la conduite privée, après le collier de prise sur la conduite principale du réseau. Ce regard sera relevé sur les plans du réseau communal.

Art. 11 Frais de raccordement

Le raccordement, depuis et y compris la vanne et le collier de prise sur la conduite du réseau, se fera aux frais du propriétaire par le Service.

Art. 12 Droit de passage

L'obtention des droits de passage incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau public communal.

Art. 13 Fouilles - modalités

Al. 1 Le propriétaire de l'immeuble est tenu de refermer les fouilles dans le plus bref délai possible et de procéder à la remise en état des lieux, à défaut de quoi, la Commune le fera aux frais du propriétaire.

Al. 2 En cas d'utilisation du domaine public, un permis de fouille sera demandé aux Services techniques (art. 27 Règlement communal des Constructions).

Art. 14 Compteurs

La pose de compteurs sera effectuée par l'installateur du demandeur. La Commune fournit le compteur moyennant une location.

Art. 15 Organes de sécurité

Un robinet d'arrêt ainsi qu'un clapet de retenue seront installés à l'entrée, à l'intérieur de chaque immeuble.

Art. 16 Embranchement commun

Si la prise et l'embranchement sont communs à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, de réparation, de modification ou d'entretien de ces installations. Il appartient aux propriétaires de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Art. 17 Responsabilité

Le Service n'assume aucune responsabilité du fait de perturbations que peut causer le fonctionnement simultané de plusieurs prises sur l'embranchement commun.

Art. 18 Actualisation des équipements

En cas de réfection complète d'une voie publique équipée d'une conduite principale, ou en cas de réfection de celle-ci, le Service pourra remplacer les prises d'eau établies depuis plus de quinze ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions et cela aux frais des propriétaires des immeubles.

Art. 19 Embranchements supplémentaires

A moins d'autorisation spéciale, il est interdit à tout abonné de laisser brancher sur sa conduite privée toute prise en faveur de tiers ; il lui est interdit de disposer de l'eau en faveur de tiers, locataires exceptés.

Art. 20 Equipements spécifiques

Les hydrantes, sprinklers ou autres équipements installés à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble ou d'un propriétaire foncier, le seront à la charge de celui-ci.

Art. 21 Plan du réseau

Le Service tiendra à jour un plan du réseau, des prises et des bornes hydrantes.

Art. 22 Distance d'obligation de prise en charge

Jusqu'à une distance de 200 m de la conduite communale, le branchement privé est à la charge du propriétaire.

IV Nappe Phréatique

Art. 23 Champ d'application

Al. 1 Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

Al. 2 Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

Al. 3 Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter une zone de protection conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 24 Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Art. 25 Surveillance

- Al. 1 Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.
- Al. 2 Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

V ABONNEMENTS

Art. 26 Financement

- Al. 1 Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires, est assuré par des taxes, soit :
- a) une taxe unique de raccordement ;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation.
- Al. 2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- Al. 3 La fourniture des eaux est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 27 Structure des taxes

- Al. 1 La taxe de raccordement unique est calculée selon la valeur cadastrale. Elle est perçue au moment du raccordement du branchement privé au réseau public.
- Al. 2 La taxe de consommation annuelle est calculée selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue, pour autant que des compteurs soient installés. A défaut, elle est calculée pour les personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente selon la composition du ménage, corrigée par des facteurs d'équivalence (unités) et par un forfait pour les personnes physiques sans résidence permanente dans la commune.
- Pour les entreprises, elle est fixée selon le genre d'activités, sur la base de déclarations de quantité ou à défaut selon l'estimation établie d'office sur la base des critères d'analogie.
- Al. 3 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.

Al. 4 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 26 et 27. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 28 Débiteur

Al. 1 Les taxes sont dues :

- pour les résidences principales, par l'habitant principal du ménage ;
- pour les résidences secondaires et les commerces, par le propriétaire.

Al. 2 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Al. 3 Chacun des propriétaires raccordés à un branchement particulier commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Al. 4 Les taxes sont dues même si l'utilisation n'est que temporaire.

Art. 29 Paiement des factures

Al. 1 Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

Al. 2 Elles portent intérêt dès l'échéance.

VI COMPTEURS

Art. 30 Compteurs

Al. 1 Le compteur sera placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture pouvant débiter de l'eau.

Al. 2 Le compteur reste propriété du Service qui le met à disposition de l'abonné. Celui-ci doit pourvoir à un emplacement qui doit être d'accès facile, de façon à ce que la pose ou l'enlèvement ainsi que le relevé de consommation puissent s'exécuter sans inconvénients. L'abonné est responsable de tout accident ou détérioration.

Al. 3 Sont exclus toutefois de cette responsabilité, les accidents ou détériorations provoqués par l'usure normale ou une cause inhérente au compteur lui-même. Dans ce cas, le Service répare ou remplace le compteur sans que son obligation puisse s'étendre à la réparation d'autres dommages.

Al. 4 L'introduction systématique des compteurs pour les ménages reste soumise à l'approbation du Conseil général.

<

Art. 31 Compteurs communs

Les copropriétaires d'un immeuble contrôlé par un seul compteur établiront par convention le mode de répartition des taxes et en donneront connaissance au Service. En cas de désaccord ou de non entente, le Service pourra exiger l'installation à leurs frais de compteurs séparés.

Art. 32 Changement de propriétaire

En cas de mutation d'immeuble, par suite de vente ou autre cause, l'abonné doit en informer le Service et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire, faute de quoi, sa responsabilité reste entière quant aux redevances.

Art. 33 Taxe complémentaire de raccordement

En cas de transformation, agrandissement, reconstruction, changement d'affectation d'un bâtiment dont l'alimentation est déjà reliée au réseau, la taxe est révisée et les installations particulières seront adaptées aux nouvelles exigences. La taxe complémentaire de raccordement sera perçue sur la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cadastrale.

Art. 34 Relevé des compteurs

En règle générale, les compteurs feront l'objet d'un relevé annuel. Le Service se réserve le droit de relever les index et de contrôler les installations aussi souvent qu'il le juge utile.

Art. 35 Quota du compteur

Al. 1 L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même s'il y a excès de consommation par fuites, ruptures ou défauts des installations intérieures.

Al. 2 Toutefois, l'abonné a le droit de demander, en tout temps, la vérification de son compteur. Si les indications du compteur accusent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 6 %, l'appareil est changé aux frais du Service. Si par contre les indications sont exactes ou dans les limites de la tolérance, les frais sont à la charge de l'abonné.

Art. 36 Evaluation

Lorsque la consommation d'eau effective n'a pu être établie par suite de défaut du compteur ou autres raisons, la facture s'établira sur une consommation probable ; elle sera basée sur les relevés des derniers index ou sur la période correspondante de la précédente année.

Art. 37 Abonnement - durée

L'année d'abonnement débute au 1^{er} janvier de chaque année. Un abonnement conclu dans le courant de l'année donne lieu à un décompte au prorata temporis. Les mois commencés comptent comme mois entiers.

Art. 38 Facturation

L'abonnement est payable sur facturation de l'Administration communale. Les factures non soldées portent un intérêt dès la date d'échéance. En cas de retard dans le paiement, la fourniture de l'eau à l'abonné en faute pourra être suspendue.

Art. 39 Branchements irrigation

Al. 1 Le branchement des conduites d'arrosage sur le réseau d'eau potable peut être admis sur demande ; celle-ci dûment motivée doit être adressée au Service qui statuera suivant les ressources en eau. La surface à irriguer doit être bien déterminée. Ces concessions ne sont données qu'à bien plaisir et sont révocables en tout temps par l'Administration communale, sans indemnités.

Al. 2 Une taxe de consommation sera perçue au prorata des surfaces à irriguer ou au volume d'eau consommée.

VII LEGISLATION

Art. 40 Législation et directives techniques

Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.

VIII DISPOSITIONS PENALES

Art. 41 Police des eaux

Le Service exerce la surveillance sur toutes les installations d'eau établies sur le territoire communal.

Art. 42 Bornes hydrantes

En cas d'incendie ou de besoin, le Service du Feu dispose des installations d'hydrantes privées ou publiques, ainsi que de toutes autres installations. Il est interdit de faire usage des hydrantes pour tout autre emploi sans autorisation expresse du Service. Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manœuvrer les hydrantes et les vannes principales du réseau.

Art. 43 Infractions

Al. 1 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de CHF 200.- à CHF 10'000.- francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.

Al. 2 Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérales et cantonales.

En outre, la livraison d'eau pourra être suspendue jusqu'à paiement de l'amende ou du coût des travaux nécessaires à la remise en état de l'installation.

Art. 44 Moyens de droit

Al. 1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administratives) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Al. 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

IX DISPOSITIONS FINALES

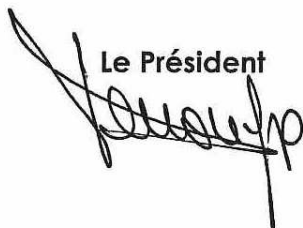
Art. 45 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 4 mars 2008

Le Président


La Secrétaire


Approuvé par le Conseil général le 1^{er} avril 2008

Le Président


Le Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat, le 25 juin 2008

COMMUNE DE CONTHEY

TARIFS DES TAXES POUR LA DISTRIBUTION DES EAUX POTABLES (soumises à la TVA)

A. Taxes de raccordement

- Logements 1,4 % de la valeur cadastrale.
- Ateliers, industries, commerces 1,4 % sur le 50 % de la valeur cadastrale.

B. Taxes annuelles de consommation

- **Logements**

1) Selon le compteur d'eau potable : CHF 0.05 à CHF 1.50 par m³

2) A défaut de compteur :

Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :

fourchette de CHF 75.- à CHF 150.- par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants suivant :

<i>Personnes</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5 et +</i>
<i>Facteurs d'équivalence</i>	<i>1</i>	<i>1.6</i>	<i>2</i>	<i>2.2</i>	<i>2.3</i>

Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes, guérites de vignes, ruchers) :

Par logement : de CHF 60.- à CHF 225.-

- **Ateliers, industries, commerces**

1) Selon le compteur d'eau potable : CHF 0.05 à CHF 1.50 par m³

2) A défaut de compteur : selon le genre d'activités (quantités estimées)

a) Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, etc. :
de CHF 150.- à CHF 450.-

b) Hôtels, y c. restaurant annexé, homes, garages, carrosseries,
Stations service :
de CHF 200.- à CHF 700.-

c) Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, pressing :
de CHF 150.- à CHF 450.-

- d) Petits commerces de vin :
de CHF 150.-- à CHF 450.-
- e) Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, etc.) professions médicales, salons de coiffure, institut de beauté, fitness, etc. :
de CHF 150.- à CHF 450.-
- f) Autres commerces et industries : grandes surfaces, entreprises industrielles, grandes caves, grands garages, stations de lavage, grandes étables, biotopes :
Si pas de compteurs
de CHF 150.-- à CHF 5'000.-
- g) Piscines :
de CHF 50.- à CHF 1'000.-
- h) Autres :
Le Conseil municipal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-devant

▪ **Compteurs**

- 1) Taxe de location compteur : selon modèle
- 2) Taxe de base : 0 % à 1 % de la valeur cadastrale

EAUX POTABLES MAYENS (Consortages privés exceptés)

A. Taxes de raccordement	Dès la conduite principale forfait CHF 5'000.-
B. Taxes annuelles d'utilisation	CHF 60.- à CHF 225.- résidences secondaires CHF 130.- à CHF 320.- résidences à l'année

SPRINKLERS

Tarifs annuels :

Ø	100 mm	de	CHF 1'800.-	à	CHF 3'000.-
Ø	150 mm	de	CHF 2'100.-	à	CHF 3'500.-
Ø	200 mm	de	CHF 2'700.-	à	CHF 4'000.-
Ø	250 mm	de	CHF 3'000.-	à	CHF 4'500.-